

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Le Pouvoir Adjudicateur : I.N.S.A.

I.N.S.A.
Pôle Marchés
135 Avenue de Ranguel
31077 TOULOUSE CEDEX 4

Appel d'offres ouvert
En application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

MARCHE N° 2026-007: MAINTENANCE MULTISERVICES ET MULTITECHNIQUES DES BATIMENTS RESIDENCES UNIVERSITAIRES

Code NACRES : BE.1 (13, 14, 15, 16, 17) : REPARATION ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DES BATIMENTS

Service instructeur : Service infrastructures - INSA Toulouse

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : MAINTENANCE MULTISERVICES ET MULTITECHNIQUES DES BATIMENTS RESIDENCES UNIVERSITAIRES
	<u>Acheteur</u> : INSA TOULOUSE 135 avenue de Rangueil 31077 TOULOUSE CEDEX 4
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	INSA TOULOUSE, 135 avenue de Rangueil, 31077 TOULOUSE CEDEX 4
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 16 mois. Le marché est reconductible. Le nombre de reconductions, ainsi que leurs conditions, sont précisés au sein du présent document.
	Le marché est à partie forfaitaire et partie unitaire.
	Le marché est révisable.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches.
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	5
1.1. NOM ET ADRESSE OFFICIELLE DE L'ACHETEUR.....	5
1.2. TYPE D'ACHETEUR PUBLIC	5
ARTICLE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
2.1. OBJET DE LA CONSULTATION	5
2.2. FORME DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3. DURÉE.....	5
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
ARTICLE 5. ASSURANCES.....	6
ARTICLE 6. INTERVENANTS.....	7
6.1. SOUS-TRAITANCE	7
6.2. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	8
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC	9
7.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX	9
7.2. CONTENU DU PRIX.....	9
7.3. VARIATION DES PRIX.....	9
7.4. CLAUSE DE SAUVEGARDE	10
ARTICLE 8. AVANCE.....	10
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT	11
10.1. DÉLAI DE PAIEMENT	11
10.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	11
10.3. FACTURATION	11
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION	13
ARTICLE 11. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	13
ARTICLE 12. DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU MARCHÉ.....	13
ARTICLE 13. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS.....	13
ARTICLE 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	14
14.1. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	14
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	15
ARTICLE 15. ADMISSION.....	15
ARTICLE 16. DÉLAI DE GARANTIE	15
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES	16
ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ.....	16
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	17
ARTICLE 18. PÉNALITÉS ET PRIMES	17
18.1. PÉNALITÉS GÉNÉRALES	17
18.2. PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ	19
ARTICLE 19. MESURES COERCITIVES	19
ARTICLE 20. CAS DE RÉSILIATION	19
ARTICLE 21. LITIGES ET DIFFÉRENDS	19
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG	20

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Représentant de l'acheteur

1.1. Nom et adresse officielle de l'acheteur

I.N.S.A. de Toulouse
135 Avenue de Rangueil
31077 TOULOUSE CEDEX 4
Télécopie : 05 61 55 95 00
Site internet : <http://www.insa-toulouse.fr>

1.2. Type d'acheteur public

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Article 2. Dispositions générales

2.1. Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet de confier au Titulaire la maintenance systématique préventive et la maintenance corrective des équipements, le maintien en bon état d'usage, par l'entretien, la réparation et le remplacement, de matériaux, matériels, équipements et installations des logements et parties communes sur l'ensemble du parc des Résidences Universitaires du campus de l'INSA de Toulouse ainsi que la maintenance des installations individuelles et collectives d'ECS (production et distribution), de chauffage et de ventilation.

Lieu de prestation du service : INSA TOULOUSE, 135 avenue de Rangueil, 31077 TOULOUSE CEDEX 4

2.2. Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un marché de services ordinaire à prix global et forfaitaire sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (annexe n° 1 à l'acte d'engagement : DPGF), prestations définies dans le CCTP et ses annexes.

Une part à bons de commande est prévue à titre subsidiaire, exécuté au fur et mesure de l'émission de bons de commande établis conformément aux dispositions des articles L2125-1 et R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique **sur la base du Bordereaux des prix unitaires (annexe n° 2 à l'acte d'engagement : BPU)**, prestations définies dans le CCTP et ses annexes. Le montant maximum de commande pour la durée initiale (16 mois) est limité à 30 000,00 € HT. En cas de reconduction du marché, ce montant maximum de commande est renouvelé sur chaque reconduction de 12 mois. **Ce montant n'est pas un estimatif, il ne représente qu'un maximum à ne pas dépasser.**

Article 3. Durée

Durée initiale :

La durée initiale du marché est conclue pour une durée de 16 mois.

La date de début du marché public est prévue le 1^{er} septembre 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} septembre 2026.

La date de fin prévisionnelle du marché public est prévue le 31 décembre 2027.

Reconduction :

Le marché est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque reconduction est de 12 mois :

- Reconduction n° 1 : 12 mois : du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- Reconduction n° 2 : 12 mois : du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029 ;
- Reconduction n° 3 : 12 mois : du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de ce marché.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance du marché initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché.

Délai d'exécution :

Les délais d'exécution des prestations mensuelles forfaitaires sont indiqués dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le délai d'exécution correspond au délai, en jours calendaires, sur lequel le titulaire s'est engagé à respecter, après signature de l'acte d'engagement, via les clauses du CCTP, ou dans son offre si les proposés sont inférieurs.

Caractéristiques du délai d'exécution du marché :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Article 4. Documents contractuels

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - o Annexe n° 1 : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DGPF),
 - o Annexe n° 2 : le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
 - o Annexe n° 3 : le Formulaire NOTI5 : Notification du marché ;
- Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - o Annexe n° 1 : Inventaire du matériel,
 - o Annexe n° 2 : Périmètre technique,
 - o Annexe n° 3 : Plan de masse du campus de l'INSA de Toulouse,
 - o Annexe n° 4 : Plan de niveaux des Résidences R5 et R6 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Article 5. Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Article 6. Intervenants

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paieement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les documents justifiant des capacités du sous-traitant, notamment :

- Le RIB du compte sur lequel ce sous-traitant souhaite être payé,
- Inscription au registre professionnel (KBIS ou équivalent) de moins de trois mois,
- Délégation de pouvoir si le signataire n'est pas la personne désignée dans le registre,
- Attestations prouvant qu'il a satisfait aux obligations fiscales, sociales, et relevant du code du travail,
- Une assurance professionnelle à jour,
- Autres éléments justifiant des capacités du sous-traitant si besoin (références, qualifications, effectifs, chiffre d'affaire).

Le dossier d'agrément du sous-traitant en cours de marché doit être transmis au maître d'ouvrage (courrier recommandé ou remis en mains propres lors des réunions de chantier).

Le Maître d'ouvrage ayant 21 jours pour valider la déclaration de sous-traitance (article R2193-4 du Code de la Commande Publique), le Titulaire doit faire preuve de diligence pour envoyer son dossier en laissant un délai suffisant pour que le sous-traitant puisse être agréé avant son intervention.

Modalités de paiement direct des sous-traitants :

Le Titulaire transmet les copies des demandes de paiement des sous-traitants.

L'acceptation de la demande de paiement peut prendre la forme d'une attestation de paiement direct du sous-traitant signée par le Titulaire. En cas d'auto-liquidation de TVA, cette attestation doit avoir la mention « TVA auto-liquidée » et indiquer le montant du taux de TVA qui sera versée directement au titulaire.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché n° 2026-007 : MAINTENANCE MULTISERVICES ET MULTITECHNIQUES DES BATIMENTS RESIDENCES
UNIVERSITAIRES

Si le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article L2192-5 du code de la commande publique, il dépose simplement sa demande de paiement ; et le Titulaire pourra l'accepter ou la refuser sous 15 jours.

Le sous-traitant doit transmettre au Maître d'ouvrage la copie des factures qu'il a transmise au Titulaire, si le Titulaire n'a pas accepté sa demande de paiement dans les temps (article R2193-14 du Code de la Commande Publique).

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Le membre du groupement d'opérateurs économiques désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 7. Caractéristiques des prix du marché public

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.

Pour la partie traitée à prix global et forfaitaire (marché de services ordinaire) :

Les prix des prestations sont indiqués dans l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement : DPGF.

Pour la partie traitée à prix unitaires (part à bons de commande) :

Les prix des prestations sont indiqués dans l'annexe n° 2 à l'acte d'engagement : BPU. Les prestations se feront au fur et à mesure des besoins et à la demande de l'INSA de Toulouse.

7.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

7.3. Variation des prix

Les prix initiaux (DPGF et BPU) sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date de remise des offres du marché, ce mois est appelé M0 « mois zéro ».

Par application de l'article R2112-13 du Code de la commande publique, la révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix seront révisés annuellement (1^{er} janvier de chaque année), par application de la formule suivante représentative de l'évolution du coût des prestations :

$$P = P_0 \times [0,15 + (0,85 \times I_{m-3} / I_{m0})]$$

Dans laquelle :

P = prix €HT après révision ;

P₀ = prix €HT initial contractualisé dans le marché et correspondant au mois M0 ;

I_{m-3} = indice de référence du mois janvier de l'année de révision moins 3 mois (officiellement révisé) ;

I_{m0} = indice correspondant au mois M0.

Pour la partie traitée à prix global et forfaitaire (DPGF) :

L'indice à prendre en compte est l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 04.3.2 - Services concernant l'entretien et les réparations du logement.

Pour la partie traitée à prix unitaires (BPU) :

- **BPU Taux horaires** : L'indice à prendre en compte est l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 04.3.2 - Services concernant l'entretien et les réparations du logement.
- **BPU Travaux** : L'index à prendre en compte est l'index BT50 : Rénovation-entretien tous corps d'état.

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

Le coefficient de la révision pour chaque indice sera arrêté à 4 chiffres après la virgule.

La révision est à l'initiative du titulaire, qui transmettra chaque année, au mois de janvier, les prix révisés à l'INSA TOULOUSE. Un contrôle sera effectué par l'INSA TOULOUSE afin de valider les nouveaux prix de la DPGF et du BPU via la plateforme PLACE, dans un délai de deux semaines suivant leur réception.

7.4. Clause de sauvegarde

Lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à augmenter de plus de 5% les prix initiaux du marché, soumis à la révision, l'acheteur se réserve la possibilité de refuser l'application des nouveaux prix et de résilier le marché pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que quatre (4) mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix. Les prix applicables pendant cette période de quatre mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 5%.

Article 8. Avance

L'option B du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Conformément à l'article L2191-3 du code de la commande publique, une avance forfaitaire peut être versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à hauteur de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée exprimée en mois, et sous réserve que le titulaire ait constitué **une garantie à première demande (GAPD)** l'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Article 9. Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

Article 10.

Modalités de paiement

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Agent Comptable de l'INSA de Toulouse

INSA TOULOUSE

135 avenue de Rangueil

31077 TOULOUSE CEDEX 4

10.2. Modalités de règlement des comptes

- **Pour la partie traitée à prix global et forfaitaire (marché de services ordinaire) :** La facturation est mensuelle.
- **Pour la partie traitée à prix unitaires (part à bons de commande) :** La facturation est mensuelle.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur pour Chorus Pro :

Nom : INSA TOULOUSE.

SIRET : 19310152400018.

Code service : Pas de code service.

Numéro d'engagement : transmis après notification du marché.

Numéro de marché à indiquer pour le dépôt de la facture.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro du bon de commande et le numéro du marché ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission. **Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation Chorus Pro, elle sera non-traitée par l'INSA de Toulouse.**

En cas d'erreur sur les factures déposées dans Chorus Pro, le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

Article 11. Modalités de communication entre les parties

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Prestations à bons de commande

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'INSA de Toulouse au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

Article 12. Description des prestations du marché

La description des prestations sont décrites dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

Une réunion préalable de démarrage devra se tenir entre le titulaire et l'INSA de Toulouse. Cette réunion sera organisée à l'initiative de l'INSA de Toulouse. Cette réunion permettra d'aborder la mise en place du nouveau marché, et de fournir la liste des personnels qui interviendront pour chaque lieu d'intervention ainsi qu'un plan de prévention pour chaque bâtiment.

Article 13. Prestations supplémentaires et modifications

Clause de réexamen

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Un avenant ou plusieurs avenants seront conclus dans les conditions suivantes : Ajout de nouvelles résidences universitaires sur le Campus de l'INSA de Toulouse. A ce titre, les prix devront concorder avec les prix du marché en cours indiqués dans les annexes financières à l'acte d'engagement : DPGF et BPU.

14.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

Article 15. Admission

15.1. Vérification des prestations mensuelles

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG fournitures courantes et services, la vérification de l'exécution des prestations est effectuée :

- soit dans le cadre d'un **contrôle de prestation inopinée**, à l'initiative de l'INSA de Toulouse ;
- soit dans le cadre d'un **contrôle de prestation en présence du titulaire** ou de son représentant, sur demande de l'INSA de Toulouse ou du titulaire.

Les contrôles portent sur la conformité des prestations aux stipulations du marché et sont effectuées dès la mise en place de ce dernier.

15.2. Vérifications des prestations exceptionnelles

Un rapport d'exécution devra impérativement être transmis par le titulaire pour justifier de la réalisation des prestations à bons de commande. Condition pour valider le service fait et la facturation.

Article 16. Délai de garantie

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

Article 17. Confidentialité – Protection des données personnelles – mesures de sécurité
--

Confidentialité

Le titulaire est tenu par une obligation de confidentialité conformément à l'article 5 du CCAG fournitures courantes et services. Ces obligations s'imposent également aux éventuels sous-traitants du titulaire.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

Article 18. Pénalités et primes

18.1. Pénalités générales

Par dérogation à l'article 14 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Obligations de résultats sur la maintenance			
LIBELLÉ	VALEURS	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS en € HT
Réactivité	Délai selon le CCTP	A chaque dépassement	100 € HT par heure de retard
Délai de remise en état	Délai selon le CCTP	A chaque dépassement	100 € HT par heure de retard
Tâches planifiées	Retard dans une tâche planifiée	A chaque intervention	50 € HT par semaine de retard
En cours des interventions de maintenance corrective	12%	Mensuel	50 € par point de % supérieur à la valeur demandée
En cours des interventions de maintenance préventive	8%	Mensuel	50 € par point de % supérieur à la valeur demandée

Accès			
LIBELLÉ	VALEURS	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS en € HT
Perte de clés ou de badges	x	A chaque perte	3 fois le prix du remplacement des installations
Accès d'un technicien du titulaire ou d'un sous-traitant sans autorisation	x	A chaque intervention	100 € HT
Absence d'un technicien lors de l'intervention d'un sous-traitant ou du bureau de contrôle	x	A chaque intervention	100 € HT
Absence de plan spécifique (permis feu...) lors d'une intervention à risque	x	A chaque intervention	100 € HT
Indisponibilité de tout ou partie du bâtiment (problème de sécurité des biens ou des personnes dû au titulaire)	Au prorata de la surface inaccessible	A chaque heure d'indisponibilité	10 € par m ² et par heure

Rapports			
LIBELLÉ	VALEURS	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS en € HT
Remise de la prise en charge	2 mois à compter de la notification	x	200 € HT par jour ouvré de retard
Remise du rapport trimestriel	Chaque trimestre selon les modalités du CCTP	Trimestrielle	150 € HT par jour ouvré de retard

Remise des comptes rendus de réunion	10 jours après la date de la réunion	Après chaque réunion	50 € par compte rendu par jour de retard
Présence d'un représentant du titulaire à chaque réunion	A la demande du Client, trimestrielle et annuelle	A chaque réunion	150 € HT

Travaux			
LIBELLÉ	VALEURS	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS en € HT
Etablissement d'un devis détaillé pour intervention hors du forfait	Délai selon le CCTP	A chaque demande	50 € HT par jour ouvré de retard
Présentation d'un devis non conforme	Devis conforme à l'article prestation hors forfait du CCTP	A chaque présentation de devis non conforme	50 € HT
Respect du délai de réalisation d'une intervention hors du forfait	Délai selon le CCTP ou l'offre du titulaire si inférieur	A chaque demande	50 € HT par jour ouvré de retard

Documents contractuels			
LIBELLÉ	VALEURS	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS en € HT
Non-respect des engagements pris dans le mémoire technique	A chaque constat	x	250 € HT par manquement après mise en demeure restée infructueuse pendant 5 jours à compter de la notification

Bon de livraison et facturation			
LIBELLÉ	VALEURS	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS en € HT
Non transmission du bon de livraison	A chaque constat	A chaque commande du BPU après service fait	50 € HT par manquement après constat de la Personne Publique
Non-respect des conditions de facturation du marché (cf. article 11.2 du CCAP)	A chaque constat	A chaque dépôt sur Chorus Pro	50 € HT par manquement après constat de la Personne Publique

Le calcul des pénalités est propre à la commande concernée : Par bon de commande pour les prestations à prix unitaires et par montant annuel pour les prestations à prix global et forfaitaire. Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités ne sont pas plafonnées à 10% du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande considéré.

18.2. Pénalité pour travail dissimulé

Par dérogation à l'article 14 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à **10% du montant TTC du marché (prestations à prix global et forfaitaire)**.

Article 19. Mesures coercitives

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 20. Cas de résiliation

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Article 21. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Toulouse

Tél. : 05 62 73 57 57

Email : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal administratif de Toulouse

Tél. : 05 62 73 57 57

Email : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 14 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.